procedures and moving the emphasis away from the conventional trial in favour of proportional procedures tailored to the needs of the particular case. The balance between procedure and access struck by our justice system must come to reflect modern reality and recognize that new models of adjudication can be fair and just.

- [3] Summary judgment motions provide one such opportunity. Following the Civil Justice Reform Project: Summary of Findings and Recommendations (2007) (the Osborne Report), Ontario amended the Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194 (Ontario Rules or Rules) to increase access to justice. This appeal, and its companion, Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Hryniak, 2014 SCC 8, [2014] 1 S.C.R. 126, address the proper interpretation of the amended Rule 20 (summary judgment motion).
- [4] In interpreting these provisions, the Ontario Court of Appeal placed too high a premium on the "full appreciation" of evidence that can be gained at a conventional trial, given that such a trial is not a realistic alternative for most litigants. In my view, a trial is not required if a summary judgment motion can achieve a fair and just adjudication, if it provides a process that allows the judge to make the necessary findings of fact, apply the law to those facts, and is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result than going to trial.
- [5] To that end, I conclude that summary judgment rules must be interpreted broadly, favouring proportionality and fair access to the affordable, timely and just adjudication of claims.
- [6] As the Court of Appeal observed, the inappropriate use of summary judgment motions creates

l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire. L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables.

- [3] La requête en vue d'obtenir un jugement sommaire offre une occasion d'atteindre ces objectifs. À la suite du rapport de 2007 intitulé Projet de réforme du système de justice civile: Résumé des conclusions et des recommandations (le rapport Osborne), l'Ontario a modifié ses Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194 (les Règles de l'Ontario ou les Règles) afin d'améliorer l'accès à la justice. Le présent pourvoi et le pourvoi connexe, Bruno Appliance and Furniture, Inc. c. Hryniak, 2014 CSC 8, [2014] 1 R.C.S. 126, portent sur l'interprétation correcte de la règle 20 (requête en jugement sommaire) modifiée.
- [4] Lorsqu'elle a interprété les dispositions de cette règle, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé trop d'importance à la « pleine appréciation » que l'on peut faire de la preuve lors d'un procès conventionnel, étant donné que pareil procès ne constitue pas une solution de rechange réaliste pour la plupart des parties à un litige. À mon avis, la tenue d'un procès n'est pas nécessaire si une requête en jugement sommaire peut déboucher sur une décision juste et équitable, si elle offre un processus qui permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, d'appliquer les règles de droit à ces faits et si elle constitue, par rapport au procès, un moyen proportionné, plus expéditif et moins onéreux d'arriver à un résultat juste.
- [5] Je conclus à cette fin que les règles régissant les jugements sommaires doivent recevoir une interprétation large et propice à la proportionnalité et à l'accès équitable à un règlement abordable, expéditif et juste des demandes.
- [6] Comme l'a indiqué la Cour d'appel, le recours inapproprié à la requête en jugement sommaire

its own costs and delays. However, judges can mitigate such risks by making use of their powers to manage and focus the process and, where possible, remain seized of the proceedings.

[7] While I differ in part on the interpretation of Rule 20, I agree with the Court of Appeal's disposition of the matter and would dismiss the appeal.

I. Facts

- [8] More than a decade ago, a group of American investors, led by Fred Mauldin (the Mauldin Group), placed their money in the hands of Canadian "traders". Robert Hryniak was the principal of the company Tropos Capital Inc., which traded in bonds and debt instruments; Gregory Peebles, is a corporate-commercial lawyer (formerly of Cassels Brock & Blackwell) who acted for Hryniak, Tropos and Robert Cranston, formerly a principal of a Panamanian company, Frontline Investments Inc.
- [9] In June 2001, two members of the Mauldin Group met with Cranston, Peebles, and Hryniak, to discuss an investment opportunity.
- [10] At the end of June 2001, the Mauldin Group wired US\$1.2 million to Cassels Brock, which was pooled with other funds and transferred to Tropos. A few months later, Tropos forwarded more than US\$10 million to an offshore bank, and the money disappeared. Hryniak claims that at this point, Tropos' funds, including the funds contributed by the Mauldin Group, were stolen.
- [11] Beyond a small payment of US\$9,600 in February 2002, the Mauldin Group lost its investment.

occasionne lui-même des frais et des délais. Or, le juge peut atténuer ces risques en exerçant ses pouvoirs de gérer et de circonscrire la procédure et, si possible, en demeurant saisi de l'instance.

[7] Bien que mon interprétation de la règle 20 diffère en partie de celle de la Cour d'appel, je souscris à sa décision en l'espèce et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

I. Les faits

- [8] Il y a plus de 10 ans, un groupe d'investisseurs américains, dirigé par Fred Mauldin (le Groupe Mauldin), ont confié leur argent à des « courtiers » canadiens. Robert Hryniak était le dirigeant de la société Tropos Capital Inc., qui faisait le commerce des obligations et des titres de créance; Gregory Peebles, un avocat spécialisé en droit des sociétés et en droit commercial (ancien avocat du cabinet Cassels Brock & Blackwell), représentait M. Hryniak, Tropos et Robert Cranston, l'ancien dirigeant d'une société panaméenne, Frontline Investments Inc.
- [9] Au mois de juin 2001, deux membres du Groupe Mauldin ont rencontré MM. Cranston, Peebles et Hryniak pour discuter d'une possibilité d'investissement.
- [10] À la fin juin 2001, le Groupe Mauldin a viré 1,2 million de dollars américains à Cassels Brock; cette somme a été mise en commun avec d'autres fonds et transférée à Tropos. Quelques mois plus tard, Tropos a transféré plus de 10 millions de dollars américains à une banque étrangère et l'argent a disparu. M. Hryniak soutient qu'à ce stade, les fonds appartenant à Tropos, y compris ceux versés par le Groupe Mauldin, ont été dérobés.
- [11] A part un paiement modique de 9 600 dollars américains versé en février 2002, le Groupe Mauldin a perdu son placement.